

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE AMYAS DÉMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 AMYAS DÉMÉNAGEMENT fournit, directement ou par l'intermédiaire de son réseau de partenaires, des prestations de services de déménagement en France métropolitaine et pays frontaliers au Client selon les formules proposées sur la plateforme internet (la « Formule ») et les renseignements fournis par le Client pour la conclusion du contrat entre les Parties (les « Services »).

1.2 Les Services comprennent dans tous les cas le chargement des biens du Client par l'équipe désignée par AMYAS DÉMÉNAGEMENT, leur transport et leur déchargement par l'équipe désignée par AMYAS DÉMÉNAGEMENT, depuis l'adresse de départ jusqu'à l'adresse d'arrivée telles que précisées par le Client lors de la commande faite à AMYAS DÉMÉNAGEMENT, en ce compris les frais de chauffeur, déménageurs, carburant et péages.

Sauf lorsque la commande du Client les désigne spécifiquement en fonction de la Formule choisie, les Services ne comprennent pas : (i) les prestations de démontage et remontage de meubles, (ii) la livraison de cartons, (iii) l'emballage et le déballage de biens fragiles et/ou non-fragiles et plus généralement toutes prestations qui ne se rapportent pas directement aux chargement, transport et/ou déchargement de biens (notamment et sans limitation, les travaux en relation avec des installations électriques, de plomberie ou de cuisine).

Précision : dans le cadre de la Formule Essentielle, aucune prestation de démontage ni de remontage de meubles n'est incluse, quelle que soit la volumétrie du déménagement. Ces prestations peuvent néanmoins être réalisées en option avec facturation complémentaire, conformément à l'Annexe 1.

1.3 Les présentes conditions générales de vente et ses annexes (les « CGV ») et les conditions particulières négociées entre la société AMYAS DÉMÉNAGEMENT ou tout tiers qui s'y substituerait (ensemble « AMYAS DÉMÉNAGEMENT ») et le client (le « Client »), dont notamment la déclaration de valeur et la lettre de voiture, déterminent les droits et obligations de chacun d'eux (le « Contrat »). Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du Contrat. Les Parties acceptent expressément et irrévocablement que tous les échanges en application des présentes, notamment l'acceptation de Devis et l'exécution du Contrat, se fassent par la voie électronique conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

1.4 Dans l'hypothèse où, au cours de la réalisation des Services, le Client sollicite l'exécution de services complémentaires qui n'étaient pas inclus dans la Formule choisie, AMYAS DÉMÉNAGEMENT pourra être en mesure de fournir lesdits services complémentaires ou de refuser leur exécution. Dans l'hypothèse de la réalisation de services complémentaires non prévus à la Formule choisie, il sera appliqué le coût complémentaire tel qu'indiqué en Annexe 1 des CGV.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

2.1 Le Client déclare avoir pris connaissance du Contrat avant la validation du devis. La validation du devis vaut acceptation sans restriction ni réserve des CGV. À cet égard, ces dernières lui sont opposables conformément aux termes de l'article 1119 du Code civil.

2.2 Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du Contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L. 111-1, L. 111-2 et L. 221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes : (i) les caractéristiques essentielles des Services ; (ii) le prix des Services, des services complémentaires et des frais annexes (dont le détail figure en Annexe 1) ; (iii) sous réserve du paiement du Prix selon les modalités contractuelles, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à réaliser les Services ; (iv) les informations relatives à l'identité de AMYAS DÉMÉNAGEMENT, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ; (v) les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ; (vi) la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige telle que rappelée dans les présentes conditions.

2.3 Les CGV sont celles en vigueur à la date de la signature du Contrat et s'appliquent à tous les Contrats conclus par AMYAS DÉMÉNAGEMENT.

2.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, le Contrat est considéré comme un contrat à distance conclu entre AMYAS DÉMÉNAGEMENT et le Client. Le Client reconnaît expressément et irrévocablement, en signant les présentes CGV, qu'il n'a fait l'objet d'aucun démarchage de quelque nature et forme que ce soit.

2.5 Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de déménagement indiquée sur le Devis, le Client pourra accepter le Devis par tous moyens écrits, notamment en retournant une copie signée du Devis par voie électronique, ou par une confirmation par email des termes du Devis.

2.6 Sauf dans le cadre de la Formule Essentielle, le Client bénéficie automatiquement d'un quota de prestations de démontage et remontage incluses dans son devis, calculé comme suit : par tranche de 20 m³, le Client a droit au démontage et au remontage d'un meuble volumineux et/ou massif (exemples : bibliothèque, armoire, buffet, lit pont, mezzanine). Par tranche de 10 m³, le Client a droit au démontage et remontage de deux meubles standards (exemples : commode, table, bureau, cadre de lit, étagère, placard). Exemple : pour un volume de 20 m³, le Client bénéficie du démontage/remontage d'un meuble volumineux et de deux meubles standards. Pour un volume de 40 m³, il bénéficie de deux meubles volumineux et de quatre meubles standards. Dans la Formule Essentielle, ces prestations ne sont pas incluses. Le Client peut toutefois en demander la réalisation moyennant facturation complémentaire, conformément à l'Annexe 1.

2.7 Dans le cas où l'exécution des Services nécessite la présence d'un monte-meubles et que celui-ci ne peut se positionner au lieu de chargement ou de livraison car les conditions météorologiques rendent l'exécution périlleuse ou que AMYAS DÉMÉNAGEMENT estime que les conditions de sécurité nécessaires à l'exécution des Services ne sont pas remplies, AMYAS DÉMÉNAGEMENT se réserve le droit de ne pas intervenir ou de reporter la prestation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Client.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE DEVIS ET MODIFICATION

3.1 Avant toute réalisation de Services, le Client émet une demande de devis sur la plateforme informatique qui serait utilisée (la « Plateforme ») pour un périmètre de services de déménagement de ses biens, déterminé selon les informations communiquées par celui-ci à AMYAS DÉMÉNAGEMENT (notamment les adresses de chargement et déchargement, les dates souhaitées, les informations en mètres carrés, le nombre de pièces, le nombre de personnes composant le foyer, ascenseurs et nombre d'étages, l'autorisation préalable du syndic de l'immeuble de départ et/ou de l'immeuble d'arrivée pour l'utilisation de l'ascenseur, le contenu de la liste des biens à déménager, les biens et meubles à transporter, leur nature et leur répartition en termes de fragiles et non fragiles, le volume global estimé en m³, les biens dont le poids est supérieur ou égal à quatre-vingts kilogrammes, les accès aux lieux de chargement et déchargement, les autorisations de stationnement de véhicules et notamment les jours de marché). Dans l'hypothèse où plusieurs formules seraient proposées, le Client choisit la formule qui lui convient.

3.2 Pour toute demande de stationnement effectuée par AMYAS DÉMÉNAGEMENT à la demande du Client, des frais additionnels peuvent être facturés selon les Mairies, cette somme revenant au Trésor Public ; le Client s'acquittera de la redevance. De plus, des frais administratifs forfaitaires de 15 € TTC s'appliqueront. AMYAS DÉMÉNAGEMENT se réserve le droit de pouvoir appliquer des frais additionnels pour la pénibilité qui en résulte ; des frais additionnels de portage ou de pénibilité escaliers supplémentaires seront appliqués. En cas de refus du Client, AMYAS DÉMÉNAGEMENT ne pourra pas être tenu responsable de ce cas de force majeure et aucune indemnité ni remboursement de monte-meubles ne pourra être exigé du Client.

3.3 Suivant ces informations fournies par le Client et la Formule choisie par ce dernier, AMYAS DÉMÉNAGEMENT adresse par voie électronique au Client une offre de Services sous forme de devis (le « Devise »).

3.4 Toute modification souhaitée par le Client de l'un des éléments du Devise, notamment : les dates, lieux, accès de chargement ou déchargement, le volume estimé, la proportion de biens fragiles, ou la modification de la formule initiale, rendra le Devise caduc de plein droit et sans formalité, ni remboursement d'acompte, ni indemnité. AMYAS DÉMÉNAGEMENT se réserve la faculté de proposer ou non au Client un Devise complémentaire en fonction de ses contraintes logistiques et appliquera des frais additionnels (dont le détail figure en Annexe 1) en fonction du délai de prévenance pour cette modification. Si le Client souhaite un changement de date de déménagement ou d'emménagement à moins de trois (3) jours ouvrés de la date indiquée initialement sur le Contrat, AMYAS DÉMÉNAGEMENT sera en droit de résilier le Contrat sans indemnité ni formalité et d'exiger le paiement du solde de la prestation prévue.

ARTICLE 4 - RÉALISATION DES SERVICES - INTERVENTION ET COOPÉRATION DU CLIENT - SOUS-TRAITANCE

4.1 À compter de la validation du Devise, AMYAS DÉMÉNAGEMENT réalisera les Services au jour convenu entre les parties et spécifiquement indiqué au Devise ou par échanges entre celles-ci.

4.2 Le Client s'engage à fournir à AMYAS DÉMÉNAGEMENT ou tout tiers s'y substituant toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation des Services, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le Client doit également signaler les objets dont le transport est assujetti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, bouteilles de gaz, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

4.3 Le Client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans le camion et dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du Client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

4.4 Le Client est informé que AMYAS DÉMÉNAGEMENT peut réaliser des groupages, c'est-à-dire le regroupement dans un même camion des biens personnels de plusieurs personnes.

4.5 AMYAS DÉMÉNAGEMENT conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle des Services à tout sous-traitant de son choix. Par ailleurs, AMYAS DÉMÉNAGEMENT informe le Client qu'il sous-

traite, sous sa responsabilité, tout ou partie des prestations en lien avec la prise de contact clientèle, l'établissement du Devis, l'encaissement de la provision et les échanges commerciaux avec le Client à une société tierce. Le Client prend acte et accepte expressément que tout ou partie des prestations peuvent être réalisées par une société tierce, sous la responsabilité de AMYAS DÉMÉNAGEMENT. Dans ces cas, AMYAS DÉMÉNAGEMENT agit en qualité d'entrepreneur principal au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DOMMAGE

5.1 Selon les modalités convenues entre les parties, le Client peut éventuellement souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels AMYAS DÉMÉNAGEMENT n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du Client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

5.2 La documentation en lien avec l'assurance dommage sera communiquée si le Client souhaite la souscrire avec le Devis ou à première demande de ce dernier.

ARTICLE 6 - LIVRAISON DU MOBILIER - RÉSERVES EN CAS DE PERTE OU D'AVARIES

6.1 À la réception du mobilier, le Client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

6.2 En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le Client doit émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de AMYAS DÉMÉNAGEMENT, des réserves écrites, précises et détaillées.

6.3 À la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de AMYAS DÉMÉNAGEMENT sur la lettre de voiture, le Client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à AMYAS DÉMÉNAGEMENT par lettre recommandée à l'adresse du siège social de AMYAS DÉMÉNAGEMENT.

6.4 Ces formalités doivent être accomplies dans les dix (10) jours calendaires révolus à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L. 224-63 du Code de la consommation. À défaut, le Client est privé du droit d'agir contre AMYAS DÉMÉNAGEMENT.

6.5 En cas de dommages causés par le véhicule transportant les biens du Client, ce dernier doit établir un constat amiable avec le chauffeur de ce véhicule, cette réclamation étant du ressort exclusif de l'assurance des véhicules terrestres à moteur. L'assurance dommage souscrite sur le devis ne prend pas en charge ces dommages.

ARTICLE 7 - LIVRAISON AU GARDE-MEUBLES

7.1 La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au Client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

7.2 En cas d'absence du Client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de AMYAS DÉMÉNAGEMENT, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de AMYAS DÉMÉNAGEMENT et aux frais du Client.

7.3 Par tous moyens appropriés, AMYAS DÉMÉNAGEMENT rend compte au Client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

7.4 Chaque mois entamé en garde-meubles est dû entièrement. Par exemple : pour toute entrée le 30 du mois en garde-meubles, le mois entier est dû, et pareillement pour une sortie de garde-meubles le 1er du mois.

ARTICLE 8 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT - FRAIS

8.1 Au jour de l'acceptation du Devis par le Client, il s'engage à payer (i) le prix total convenu figurant sur le Devis, et (ii) le cas échéant, les frais additionnels (ci-annexés) pour des prestations non couvertes par les Services ou se rapportant à l'une quelconque des Exclusions (telles que définies ci-après) (ensemble, le « Prix »).

8.2 Le paiement du Prix par le Client se fera selon les modalités indiquées dans le Devis et les méthodes de paiement proposées par AMYAS DÉMÉNAGEMENT.

8.3 Le Client est tenu de régler un acompte du Prix à la conclusion du Contrat, sauf décision contraire des parties.

8.4 Le Client devra être en mesure de s'acquitter du solde restant dû au jour de la livraison prévue au Devis, avant le déchargement.

8.5 Les moyens de paiement acceptés pour le paiement du solde du Devis sont : paiement par carte bancaire envoyé par lien électronique sécurisé, virement bancaire (sous réserve de preuve de virement), effectué 2 jours avant la prestation ou le jour de la livraison en cas de virement instantané. Le Client devra s'assurer au préalable que le plafond de sa carte bancaire peut supporter le paiement du solde ou que les virements bancaires à effet immédiat sont autorisés par sa banque. Conformément à l'article L.112-8 du Code monétaire et financier et en application de la liberté contractuelle prévue à l'art. 1103 du Code civil, AMYAS DÉMÉNAGEMENT n'acceptera pas les paiements par chèque bancaire pour le paiement du solde du Devis, sauf accord écrit préalable de AMYAS DÉMÉNAGEMENT. Cette disposition est portée à la connaissance des clients avant toute transaction conformément à l'art. L.121-17 du Code de la consommation.

8.6 Le Client est seul responsable du paiement de droits de douane, frais portuaires, frais de mise en garde-meubles ou d'entreposage, ainsi que tous autres frais qui seraient dus aux autorités administratives.

8.7 En cas de paiement du Prix par une personne morale, le Client déménagé devra envoyer un chèque de caution de la totalité du Prix lors de l'acceptation du Devis et le Devis devra être accepté par le Client et la personne morale.

ARTICLE 9 - RETARDS DE PAIEMENT - DROIT DE RÉTENTION

9.1 Toutes les factures émises par AMYAS DÉMÉNAGEMENT sont payables à quinze (15) jours date de facture, sauf lorsqu'un échéancier de règlement est précisé sur la facture concernée.

9.2 En cas de défaut partiel ou total de paiement du Client, le Prix sera immédiatement exigible pour sa totalité. AMYAS DÉMÉNAGEMENT appliquera, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité du Prix, ainsi que les frais engagés pour le recouvrement de cette créance (en sus de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros).

9.3 En cas d'inexécution par le Client de son obligation de payer le Prix pour des motifs non légitimes et non prouvés, AMYAS DÉMÉNAGEMENT pourra procéder à la mise sous garde-meubles des biens du Client, aux frais exclusifs de ce dernier. AMYAS DÉMÉNAGEMENT notifiera le Client de cette mise sous garde-meubles, dont la durée ne saurait excéder deux (2) mois. À défaut de manifestation du Client dans ce délai de deux mois, AMYAS DÉMÉNAGEMENT prendra toutes mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder à la mise au rebut des biens sous garde-meubles, et ce aux frais exclusifs du Client.

9.4 Dans l'hypothèse où le Client ne réglerait pas les sommes dues à AMYAS DÉMÉNAGEMENT, cette dernière sera en droit d'opposer au Client son droit de rétention sur les biens dont le déménagement est sollicité.

9.5 AMYAS DÉMÉNAGEMENT est autorisée par le Client à prendre une garantie, notamment par carte bancaire, sur les moyens de paiement de ce dernier pour un montant équivalent au solde du Prix et ce, pour se prémunir contre tout défaut de paiement du Client. Cette garantie sur moyens de paiement sera annulée à la suite de l'encaissement du Prix par AMYAS DÉMÉNAGEMENT.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Sont expressément exclues des Services et pourront donner lieu à facturation de frais additionnels, les prestations se rapportant directement ou indirectement aux opérations de chargement, transport et déchargement de : (i) biens dangereux pour les personnes ou les biens (notamment contenant des gaz ou liquides toxiques ou dangereux) ; (ii) animaux vivants ou végétaux ; (iii) produits alimentaires réfrigérés ou congelés ; (iv) métaux précieux, bibelots, bijoux, montres, timbres, pierres précieuses, argenterie, pièces de monnaie ou billets de banque, objets de collection et tous autres objets de valeur ; (v) biens susceptibles d'être qualifiés d'armes de tout type, y compris leurs munitions ; (vi) biens susceptibles d'attirer la vermine, les parasites ou de causer des infestations ; (vii) biens n'ayant pas été suffisamment emballés ou étiquetés par le Client, notamment les biens n'ayant pas été emballés dans des cartons adaptés au déménagement et/ou n'ayant pas été étiquetés avec un numéro de carton permettant à AMYAS DÉMÉNAGEMENT de connaître la nature des objets transportés et, le cas échéant, la mention « fragile » sur les cartons contenant des objets à manipuler avec un soin particulier ; (viii) biens manipulés, chargés ou déchargés par le Client ; (ix) biens emballés dans des conteneurs non fournis par AMYAS DÉMÉNAGEMENT ; (x) biens dont les dimensions ou le poids ne correspondent pas à l'espace, la surface ou la résistance au sol nécessaires sur les lieux de chargement ou de déchargement ; (xi) biens nécessitant une licence spéciale ou une autorisation administrative pour leur importation ou exportation ; (xii) biens interdits ou volés ; (xiii) biens susceptibles d'être qualifiés de stupéfiants ; (xiv) biens affectés par l'usure normale, la détérioration naturelle ou progressive, la fuite ou l'évaporation ou du fait de denrées périssables ou instables, y compris lorsque les biens sont laissés dans des meubles ou des appareils ; (xv) biens affectés par tout dérèglement électrique ou mécanique interne ; (xvi) biens affectés d'un défaut apparent ou non, ou d'un vice propre (par exemple, un bien déjà endommagé comme un objet fissuré, fêlé ou un meuble vermoulu qui ne supporte pas ou peu d'être manipulé ou déplacé) ; (xvii) bouteilles de gaz.

ARTICLE 11 - LIMITATION ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

11.1 AMYAS DÉMÉNAGEMENT ne pourra être tenu responsable de tout préjudice indirect (sans limitation, tel que notamment manque à gagner, perte de profit, perte de bénéfices, perte d'activités ou de clientèle, perte ou altération de données, perte de chance, outre ceux reconnus par la jurisprudence française).

11.2 Le montant total des indemnités que AMYAS DÉMÉNAGEMENT pourrait être amené à verser à titre transactionnel au Client pour tous sinistres confondus est, d'un commun accord, limité par les Parties au montant total hors taxe du Contrat tel que précisé sur le Devis accepté par le Client.

11.3 Aucune réclamation et/ou action du Client, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être formulée et/ou engagée contre AMYAS DÉMÉNAGEMENT au-delà d'un délai de douze (12) mois après la survenance du fait sur lequel elle repose.

11.4 AMYAS DÉMÉNAGEMENT n'est aucunement responsable pour la perte, le dommage ou le retard se rapportant à l'une des Exclusions, en cas de manquement du Client à ses obligations prévues aux présentes, ou en cas de fausse déclaration ou fraude du Client (notamment sur la déclaration de valeur ou toutes informations fournies par ce dernier pour la conclusion du Contrat).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS EN CAS DE RETARD OU D'AVARIES - GARANTIES

12.1 Dans le cas où le Client constate une perte ou des avaries causées à ses biens à l'occasion de l'exécution des Services, celui-ci doit indiquer des réserves sur la lettre de voiture remise par l'équipe de déménageurs et procéder aux réclamations selon les modalités fixées à l'Article 6 des CGV ci-avant.

12.2 En cas de retard ou d'avaries et dont la responsabilité serait imputée exclusivement à AMYAS DÉMÉNAGEMENT et pour lesquelles le Client aurait respecté les prescriptions des présentes (notamment l'obligation de formuler ses réclamations selon les stipulations de l'Article 6), sous réserve du cas de force majeure, le Client bénéficie d'une garantie égale à la valeur de la réparation du bien dégradé ou perdu telle qu'indiquée dans la déclaration de valeur, plafonnée à la somme maximum de 150 € (cent cinquante euros) par objet endommagé ou perdu.

12.3 Dans le cas où la livraison serait retardée du fait d'une faute prouvée de AMYAS DÉMÉNAGEMENT, les frais engagés (expressément limités aux nuitées dans un hôtel deux étoiles et deux repas par jour) par le Client pour la période transitoire entre les dates effectives de déménagement et de livraison ne sauraient excéder la valeur de quarante euros par jour et par personne, et dans la limite de deux cents euros par jour au-delà de deux personnes. Le Client tiendra à la disposition de AMYAS DÉMÉNAGEMENT tous les justificatifs d'achat pour ces frais. Le nombre de personnes à dédommager sera fonction du ou des noms indiqué(s) sur le devis.

12.4 Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le présent contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU CLIENT

13.1 Le Client s'engage à communiquer à AMYAS DÉMÉNAGEMENT la déclaration de valeur et l'inventaire des biens à déménager dont le modèle est annexé en Annexe 2, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables avant la date de déménagement indiquée dans le Contrat. Cet inventaire fera foi en cas de litige entre les parties. Si l'inventaire n'est pas fourni par le Client, AMYAS DÉMÉNAGEMENT se réservera le droit de ne charger dans le camion que le volume indiqué sur le Contrat. Le volume excédentaire restera sur le lieu de chargement à la charge du Client, sauf accord exprès du Client pour régler immédiatement les frais additionnels liés à l'excédent de volume constaté. Ces frais additionnels sont indiqués en Annexe 1.

13.2 Le Client prendra toutes les dispositions nécessaires pour préparer son déménagement selon les dates prévues dans le Contrat, en fonction de la Formule de Services figurant au Contrat.

13.3 Plus particulièrement, le Client ou son mandataire s'engage à assurer sa présence physique pendant l'exécution des Services tant au chargement qu'à la livraison, et à communiquer à AMYAS DÉMÉNAGEMENT une adresse de contact pour la correspondance pendant le déplacement et/ou la mise en garde-meubles des biens liés au déménagement. Dans le cas d'un chargement dans un garde-meubles ou d'une livraison en garde-meubles, le Client aura l'obligation d'y être présent ou représenté par son mandataire et d'y constater sur place les éventuels dommages. AMYAS DÉMÉNAGEMENT ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuels dommages subis si le Client ou son mandataire sont absents au chargement et/ou à la livraison en garde-meubles.

13.4 Le représentant de AMYAS DÉMÉNAGEMENT est en droit d'exiger du Client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

13.5 Le Client est dans l'obligation de fournir, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date du déménagement prévue au Contrat, tous documents et formalités nécessaires et obligatoires pour le déménagement (tels que les autorisations locales officielles nécessaires pour pouvoir stationner sur les zones de stationnement interdit ou non, les formulaires de déclaration douanière). À défaut, le Client s'engage à payer à AMYAS DÉMÉNAGEMENT les frais additionnels pour la régularisation de ces documents et formalités. Toutefois, AMYAS DÉMÉNAGEMENT ne pourra être tenue responsable s'il est impossible de réaliser ces formalités dans ce délai de cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 14 - DURÉE - RÉSILIATION

14.1 Le Contrat est conclu de l'acceptation du Devis jusqu'à la livraison des biens objet du déménagement à la date et au lieu convenus entre les Parties.

14.2 Le Client peut résilier le Contrat à sa convenance en notifiant AMYAS DÉMÉNAGEMENT par email dans les plus brefs délais et sous réserve des modalités définies ci-après : (i) pour toute résiliation à l'initiative du Client notifiée plus de dix (10) jours ouvrés avant la date de déménagement figurant au Contrat, AMYAS DÉMÉNAGEMENT conservera les arrhes versées par le Client ; (ii) pour toute résiliation à l'initiative du Client notifiée moins de dix (10) jours ouvrés avant la date de déménagement figurant au Contrat, AMYAS DÉMÉNAGEMENT appliquera une astreinte conventionnelle de cent (100 %) du montant des sommes dues à titre de Prix.

14.3 AMYAS DÉMÉNAGEMENT peut résilier le Contrat dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent la date de déménagement dans le cas où sa capacité à réaliser les Services, directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, deviendrait insuffisante, consécutivement ou non à un cas de force majeure. Dans ce cas, AMYAS DÉMÉNAGEMENT procèdera alors au remboursement des sommes payées par le Client conformément au Devis sous cinq (5) jours ouvrés maximum.

14.4 AMYAS DÉMÉNAGEMENT pourra résilier sans frais et sans restitution de quelque somme que ce soit le Contrat en cas d'Exclusions ou si le Client a violé l'une quelconque des stipulations du Contrat, en particulier s'il a fourni des

informations inexactes ou incomplètes lors de la conclusion du Contrat. En cas d'absence du Client aux adresses de livraison ou au chargement qu'il a indiquées, ou en cas d'impossibilité matérielle indépendante de la volonté de l'entreprise, le mobilier sera automatiquement entreposé en garde-meubles, sous la responsabilité de l'entreprise et aux frais exclusifs du Client. L'entreprise informera le Client de cette mise en dépôt par tout moyen approprié. Cette opération mettra fin au contrat de déménagement.

ARTICLE 15 - ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, le droit de rétractation du consommateur ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services de transport de biens qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

16.1 Dès la survenance d'un cas de force majeure, AMYAS DÉMÉNAGEMENT avertit le Client dans les meilleurs délais par écrit et tente d'y remédier. Les obligations de AMYAS DÉMÉNAGEMENT sont suspendues jusqu'à cessation du cas de force majeure. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages-intérêts ou pénalités de retard.

16.2 Les Parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli au titre du Contrat, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure ou un cas fortuit habituellement reconnu par la jurisprudence, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, notamment, sans que cette liste soit limitative : les guerres, grèves, interruptions des moyens de télécommunications, panne de réseau électrique, manifestations sur les voies publiques, incidents sur les routes et voiries, actes ou tentatives de terrorisme, pandémie, pénuries d'essence, intempéries immobilisant le camion ou l'empêchant de circuler, maladie ou décès du chauffeur du véhicule de transport ou d'un équipier de déménagement, panne de véhicule et problèmes d'approvisionnement de AMYAS DÉMÉNAGEMENT. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence.

16.3 Dès la disparition de la cause de suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

16.4 Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, deux (2) jours après notification écrite au Client, si le cas de force majeure perdure au-delà du délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS - INFORMATIONS

Pour toute information, réclamation ou question relative aux conditions de réalisation des Services ou aux Services eux-mêmes, les Clients peuvent contacter AMYAS DÉMÉNAGEMENT, en rappelant le cas échéant leur numéro de commande : - par email à fabien@expertdem.com ; - par courrier à AMYAS DÉMÉNAGEMENT, BATIMENT K, 2 RUE ARISTIDE BRIAND, 94250 GENTILLY.

ARTICLE 18 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

18.1 La collecte et le traitement des informations et données personnelles recueillies sur le Client sont destinés à AMYAS DÉMÉNAGEMENT, et à des sociétés tierces telles que des sous-traitants ou des partenaires garantissant un même niveau de protection de vos données, pour les besoins de l'exécution et de la gestion du Contrat. En particulier, ces données permettent : (i) le suivi de sa commande, (ii) la gestion du Contrat, et (iii) la réalisation des Services.

18.2 Les informations personnelles communiquées ne seront pas utilisées à des fins commerciales, sauf accord spécifique dérogatoire exprimé par le Client. AMYAS DÉMÉNAGEMENT pourra également utiliser ces données, préalablement anonymisées, à des fins statistiques.

18.3 Ces données sont conservées pour la durée d'exécution du Contrat et/ou pour la durée nécessaire aux finalités des traitements auxquelles le Client a consenti et/ou ...

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Client : _____

ANNEXE 1 DETAIL DES SERVICES COMPLEMENTAIRES ET DE LEUR COUT, FRAIS ANNEXES

En application des Conditions Générales de Vente en vigueur, AMYAS DEMENAGEMENT pourra appliquer les frais additionnels ci-dessous, exprimés en euros et toutes taxes comprises (TTC), pour les circonstances découvertes lors de la réalisation de tout ou partie des Services :

- **Garde meubles :**

De 5 à 30 m³ : 300 € TTC par mois calendaire, tout mois commencé est dû.

De 30 à + m³ : 540 € TTC par mois calendaire, tout mois commencé est dû.

- **Volume réel excédentaire par rapport au Devis :** frais calculés selon la formule suivante :

Montant du devis initial x volume excédentaire x volume excédentaire + 15 % / volume du devis initial.

- **Volume de fragile réel excédant 1 m³ pour 10 m³ :** 84 € TTC le m³ de fragile supplémentaire.

- **Emballage du fragile réel excédant 1 m³ pour 20 m³ :** 95 € TTC le m³ supplémentaire.

- **Portage au-delà de 30 mètres de marche :** par tranche de 10 mètres de marche en sus et par mètre cube : 3,60 € TTC.

- **Absence d'ascenseur ou inutilisable ou portage par escaliers non prévu au Devis :**

- 60 € TTC par étage et pour une tranche de 5 à 15 m³

- 120 € TTC par étage et pour une tranche de 15 à 25 m³

- 180 € TTC par étage et pour une tranche de 25 à 35 m³

- Au-delà de 35 m³ : monte-meubles obligatoire ou somme équivalente.

- **Montage ou démontage de meubles non prévus au Devis :** 48 € TTC par meuble.

- **Montage et remontage de meuble :** 78 € TTC par meuble.

- **Portage de biens situés en cave ou sous-sol :** 144 € TTC par endroit.

- **Demande de stationnement :** débours réel majoré de 15 € TTC.

- **Transbordement (chargement/déchargement entre 2 camions de déménagement) :**

- Pour un volume de zéro à 50 m³ : 480 € TTC

- Pour un volume supérieur à 50 m³ et jusqu'à 75 m³ : 720 € TTC

- Pour un volume supérieur à 75 m³ à 120 m³ : 960 € TTC.

- **Immobilisation de camion à la journée :** de 5 m³ à 30 m³ = 500 € TTC.

- **Immobilisation de camion à la demi-journée :** de 5 m³ à 30 m³ = 300 € TTC.

- **Immobilisation de camion à la journée :** de 31 m³ à 80 m³ = 800 € TTC.

- **Immobilisation de camion à la demi-journée :** de 31 m³ à 80 m³ = 450 € TTC.

Ces tarifs seront majorés de + 20 % en haute saison du 15 juin au 10 septembre inclus.

- **Location d'un monte-chARGE :** 600 € TTC pour 4 heures maximum.

- **Modifications de date de chargement :**

Si le volume déclaré au devis est compris entre 5 m³ et 35 m³ :

Délai de prévenance (en jours ouvrés avant la date de chargement)	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
Supérieur à 10 jours ouvrés	210 euros TTC	390 euros TTC
Entre 10 jours et 3 jours ouvrés	270 euros TTC	510 euros TTC

Si le volume déclaré au devis est compris entre 36 m³ et 100 m³ :

Délai de prévenance (en jours ouvrés avant la date de chargement)	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
Supérieur à 10 jours ouvrés	280 euros TTC	450 euros TTC
Entre 10 jours et 3 jours ouvrés	390 euros TTC	630 euros TTC